

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 26/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONSTELLIUM ISSOIRE

BP 42 - ZI Les Listes
63502 ISSOIRE

Références : 20220926-RAP-63-1102-InspPOIConstellium
Code AIOT : 0005600372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement CONSTELLIUM ISSOIRE implanté BP 42 - ZI Les Listes 63500 ISSOIRE. L'inspection a été annoncée le 15/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre d'un exercice POI organisé par l'exploitant avec participation des services d'incendie et de secours extérieurs (dont cellule risques chimiques). Le scénario reposait sur un épandage de produits chimiques entraînant la formation d'un nuage corrosif.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTELLIUM ISSOIRE
- BP 42 - ZI Les Listes 63500 ISSOIRE
- Code AIOT : 0005600372
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

L'installation est un site classé SEVESO seuil bas. Elle est spécialisée dans la transformation de l'aluminium en demi-produits pour les industries de l'aéronautique, les transports routiers, la mécanique, la chaudronnerie et les transports maritimes. Elle fabrique en particulier des tôles fortes, des tôles minces, des bobines, des produits filés...

L'usine comprend les 5 ateliers suivants :

- fonderie (approvisionnement, fusion et parachèvement),
- fonderie Airware (alliage aluminium / lithium),
- atelier tôles fortes,
- atelier tôlerie,
- atelier filage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en oeuvre du POI

2) Constats

2-1) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Transmission POI	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 7.7.8	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article art 5 et annexe V
2	Produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art 9 et annexe III

2-2) Ce qu'il faut retenir des constats

L'inspection a permis de constater la bonne préparation de l'exploitant pour faire face à ce type d'évènement. Les points forts ont été :

- le signalement de l'alerte et la constitution de l'équipe d'intervention selon le POI,
- la réalisation de points réguliers,
- la réalisation d'une main courante,
- le partage des tâches et l'anticipation des équipes (eaux à confiner, pompes à mettre en place, produits en présence...),
- les échanges entre le PC exploitant et le poste de commandement avancé,
- la vérification des informations entre les données remontées du SDIS et celles de l'exploitant,
- la supervision vidéo de l'évènement.

Les points d'amélioration identifiés :

- l'absence de données concernant la direction et le sens du vent en cellule de crise (donnée disponible au poste de garde et via une manche à air: quid en cas de mauvaise visibilité ou en cas de changement du sens du vent?),
- le choix par défaut du PC exploitant dans un bâtiment à proximité du sinistre: ce point avait déjà été identifié lors de précédentes inspections (nécessité de prévoir un PC exploitant dans une autre zone du site). L'exploitant a indiqué avoir identifié ce point et avoir pour souhait de créer un PC exploitant mobile. Le déplacement de la cellule de crise a été joué fictivement, elle sera à intégrer lors d'un prochain exercice;
- l'obsolescence de certains numéros et noms de personnes dans la version du POI transmise (point 1.5, point 5.3),
- la nécessité pour la cellule communication de l'isoler pour communiquer vers l'extérieur (prévu mais non mis en place car salle en travaux).

Il est également rappelé que l'exploitant doit transmettre son POI aux services de l'inspection, du SDIS et de la préfecture (SIDPC) lors de sa mise à jour.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article art 5 et annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] "Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;" [...] "i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023."
Constats : L'exploitant doit identifier les substances pouvant être recherchées lors d'un événement majeur sur le site ainsi que les moyens à mettre en œuvre. Ces dispositions doivent être intégrées au POI au 1er janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Art 9 et annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : "La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai." [...] "iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.</p> <p>En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne."</p>
Constats : En cas de révision de l'étude de danger postérieure au 1er janvier 2023, elle devra déterminer les produits de décomposition pouvant être émis en cas d'incendie. La recherche de ces substances devra être intégrée au POI (voir constat n° 1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Transmission POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 7.7.8
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis à chaque révision avant sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours. Le P.O.I. est remis à jour au minimum tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.</p>
Constats : L'exploitant doit transmettre à l'inspection la nouvelle version du POI utilisée. Le POI transmis n'est pas à jour (2019 en informatique, version 2022 envoyée quelques jours avant l'inspection - 2017 en version papier).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale